

**AGENCE DE L'EAU  
SEINE-NORMANDIE**

DELIBERATION N° 02-10 DU 30 MAI 2002

RELATIVE AUX DELEGATIONS DONNEES AU DIRECTEUR  
POUR L'ATTRIBUTION DES AIDES PRISES EN APPLICATION DE  
LA DELIBERATION N° 96-20 DU 5 NOVEMBRE 1996  
DONNANT DELEGATION DE POUVOIR AU DIRECTEUR DE L'AGENCE

**ARTICLE UNIQUE - CONVENTIONS DECHETS**

L'article 4 de la délibération n° 96-21 du 5 novembre 1996 relative aux délégations données au directeur pour l'attribution des aides est modifié comme suit :

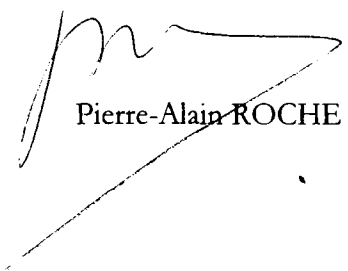
Délégation est donnée au directeur pour signer des conventions :

- avec les centres d'élimination de déchets
- avec les producteurs de déchets
- avec les collecteurs de déchets

conformément aux contrats types visés dans la délibération n°02 - 09 du 30 mai 2002, et sous réserve des dotations budgétaires.

Il est rendu compte annuellement à la commission des aides des subventions attribuées.

Le Secrétaire,  
Directeur de l'Agence



Pierre-Alain ROCHE

Le Président du  
Conseil d'Administration



Jean-Pierre DUPORT

## **ANNEXES (point 5.2)**

### **Conventions types :**

I -agence/centre

II -agence /producteur

III - agence /collecteur

ANNEXE I  
CONVENTION AGENCE/CENTRE

AGENCE DE L'EAU  
SEINE-NORMANDIE  
Etablissement Public de l'Etat  
51, Rue Salvador Allende  
92027 Nanterre Cedex

# CONVENTION

## RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE A UNE ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX POUR L'EAU RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT

VU

La loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition et à la lutte contre la pollution des eaux

Le décret n°66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin

Le VIIème programme d'intervention de l'agence (1997-2002)

La convention type relative à la participation financière de l'agence à une élimination des déchets dangereux pour l'eau respectueuse de l'environnement

La demande de conventionnement présentée par le Titulaire

ENTRE :

L'Agence de l'Eau "SEINE-NORMANDIE", établissement public de l'Etat, 51, rue Salvador Allende - 92027 NANTERRE Cedex, représentée par son directeur, M. Pierre-Alain ROCHE, désignée ci-après par "l'Agence", d'une part,

ET,

Le centre de traitement, de prétraitement ou de regroupement de déchets indiqué(e) à l'article 9 et désigné ci-après par le terme "*le Titulaire*", d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE

Dans le cadre de son VIIème programme pluriannuel d'intervention et afin de promouvoir la lutte contre la pollution des eaux, l'Agence participe financièrement aux coûts d'élimination des déchets produits sur le bassin Seine-Normandie et susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, lorsque ces déchets sont traités en centres collectifs dans des conditions optimales de respect de l'environnement, d'efficacité d'élimination des polluants et de traçabilité.

La participation financière, **destinée au producteur du déchet**, est versée à la personne morale qui traite le déchet en vue d'en diminuer le caractère polluant pour l'eau ou à la personne morale qui prétraite ou, dans certains cas, qui regroupe les déchets avant de faire procéder à leur traitement ; **celle-ci l'accepte au nom et pour le compte du producteur**.

Le Titulaire déduit la participation de l'agence du montant des factures qu'il émet au titre des prestations effectuées **au profit** du producteur des déchets ou **au profit** du collecteur des déchets lorsque celui-ci agit pour le compte de petits producteurs (dits producteurs de « déchets toxiques en quantités dispersées » ou DTQD).

L'Agence informe le **Titulaire dans les meilleurs délais** des natures et quantités maximales de déchets faisant l'objet de la participation financière, fixées par producteur ou, pour les DTQD, par collecteur, en fonction de la filière de traitement ; ces éléments sont mentionnés dans des conventions passées entre l'agence et les producteurs ou collecteurs de ces déchets.

Dans le cas où le **Titulaire** effectue des prestations d'élimination de DTQD directement **au profit** des producteurs, les éléments d'assiette à prendre en compte sont mentionnés dans la convention entre l'Agence et le Titulaire ; **le Titulaire est dans ce cas tenu de souscrire un contrat d'engagement avec le producteur, mentionnant notamment les obligations de ce dernier et le mandat de perception de la participation de l'agence;**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

# TITRE I – CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE A

### DISPOSITIONS COMMUNES AUX CENTRES DE TRAITEMENT, DE PRETRAITEMENT ET DE REGROUPEMENT

#### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles l'Agence participe aux coûts d'élimination des déchets dangereux pour l'eau traités par le Titulaire désigné à l'article 9 dans les installations et selon les filières décrites à l'article 11.

#### ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

##### 2.1 - L'Agence s'engage :

- à verser au Titulaire **mandaté par le producteur ou le collecteur et qui l'accepte**, la participation financière de l'Agence au coût des prestations d'élimination de déchets qu'il effectue **au profit** des producteurs ou des collecteurs avec lesquels l'agence a passé une convention, sur les déchets et selon les filières mentionnés dans ces conventions, sous réserve du respect par le Titulaire de ses obligations
- à informer le Titulaire **dans les meilleurs délais** des conventions le concernant signées avec les producteurs et avec les collecteurs
- à verser au Titulaire **mandaté par le producteur et qui l'accepte**, la participation financière de l'agence au coût des prestations d'élimination de déchets qu'il effectue **au profit** de producteurs de DTQD, sur les déchets et selon les filières mentionnées au Titre II de la présente convention, sous réserve du respect par le Titulaire de ses obligations.

**On entend par producteur de DTQD un producteur de moins de 10 tonnes de déchets éligibles aux aides de l'agence par filière de traitement et par an.**

##### 2.2. - Le Titulaire s'engage

- à respecter les lois, règlements et prescriptions administratives applicables à son site, et en particulier ceux relatifs à la protection de l'environnement,
- à respecter ses obligations souscrites par ailleurs auprès des Agences de l'Eau,
- à ne pas recourir à la sous-traitance pour les prestations de traitement, de prétraitement ou de regroupement qu'il réalise habituellement sur son site, sauf lorsque cette sous-traitance est explicitement prévue au titre II ou en cas de force majeure après avoir reçu l'accord de l'agence,
- à recevoir sur son site les déchets qu'il peut techniquement traiter, dans la limite des capacités autorisées,
- à ne pas stocker les déchets sur un site autre que le sien,
- à remplir les obligations d'information visées à l'article 4 ci-dessous,
- à faire apparaître la participation de l'agence **reçue au nom et pour le compte des producteurs ou des collecteurs** sur toutes les factures qu'il adresse aux producteurs conventionnés et aux collecteurs conventionnés pour élimination des déchets (natures, quantités, filières) précisés dans les conventions avec ces producteurs et collecteurs,
- à faire apparaître la participation de l'agence **reçue au nom et pour le compte des producteurs** sur toutes les factures qu'il adresse aux producteurs de DTQD pour élimination de déchets (natures, quantités, filières) mentionnés au titre II.

## ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

### 3.1. - Prise en compte par le Titulaire de la participation de l'Agence dans sa facturation aux producteurs de déchets.

Le Titulaire établit une facture conforme à l'annexe I, mentionnant la participation de l'agence reçue au nom et pour le compte du producteur, qui vient en déduction du prix total TTC de ses prestations.

### 3.2. – Montant de la participation de l'Agence

#### 3.2.1 – Taux

La participation de l'Agence est une subvention dont le taux dépend du tonnage total mentionné dans la convention entre l'Agence et le producteur ou le collecteur. Pour le VIIème programme d'intervention de l'agence (1997-2002) le taux est de 25% pour les producteurs conventionnés pour un tonnage total supérieur à 50 tonnes par an, il est de 50% pour les autres.

Dans le cas des DTQD, le taux d'aide est fixe, de 50% pour le VIIème programme.

#### 3.2.2 - Assiette

L'assiette de la participation de l'agence est constituée de la somme du « prix de traitement » et du « prix de transport » définis comme suit :

##### a/ prix de traitement

c'est le **prix net hors droits et taxes** facturé par le Titulaire pour les opérations de traitement ainsi que pour les opérations de regroupement et de pré-traitement (préparation de charges) nécessaires à l'incorporation du déchet dans le dispositif de traitement.

Lorsque le prix total facturé à la tonne dépasse un prix de référence dénommé " prix plafond ", ce dernier sert de base au calcul de la subvention. Le prix plafond dépend de la filière de traitement. Dans certains cas mentionnés dans la convention du producteur (lettre F sur la ligne de convention) ainsi que pour les DTQD, il est majoré lorsque le déchet est livré au centre en conditionnements inférieurs ou égaux à 1000 litres.

L'Agence fixe annuellement le montant des prix plafonds par filière et de la majoration pour déchet conditionné.

##### b/ prix de transport

c'est le prix forfaitaire hors taxe de transport du déchet déterminé en fonction du tonnage de déchet traité et de la distance en kilomètres entre le centre et le chef-lieu du département du site de production des déchets (dénommée " distance de référence "); dans certains cas mentionnés dans la convention du producteur (mention « maj. ») ainsi que pour les DTQD, il est majoré d'un montant fixe pour livraison en petites quantités (<10t).

Lorsque le site producteur des déchets est situé dans le même département que le centre, la distance de référence est fixée à 25 Km.

L'Agence établit les formules de calcul de l'assiette de l'aide au transport (formule de base et formule majorée) et leurs conditions et domaines respectifs d'application. Elle actualise chaque année les coefficients de ces formules.

#### 3.2.3 - Information du centre sur la participation de l'agence

L'annexe II ci-jointe comprend le tableau des valeurs en vigueur pour l'année de signature de la présente convention :

- des prix plafonds par filière de traitement
- des formules de calcul de la participation au coût de transport .

L'Agence informe le centre de toute actualisation de ces informations.

### 3.3 – Modalités de versement de la participation de l'Agence

#### 3.3.1 – Envoi des justificatifs

Le Titulaire adresse à l'agence par lettre recommandée avec accusé de réception les pièces justificatives suivantes :

- un bordereau récapitulatif des factures (date, numéro, montant HT et subvention déduite pour chaque facture, ainsi que le montant total de subventions déduites), visé le cas échéant par le contrôleur mandaté par l'agence
- le double des factures, accompagné, si aucun contrôleur n'est mandaté par l'agence, des bordereaux de suivi (BSDI) et des bons de réception numérotés correspondants
- dès lors que le nombre de factures dépasse 20 par mois en moyenne annuelle, l'enregistrement des factures sur support informatique selon le format défini en annexe IV.1 ci-jointe.

L'Agence n'est pas tenue de verser une participation dont les documents justificatifs conformes lui sont présentés au-delà du 10 mars de l'année suivant l'année de réception des déchets par le Titulaire.

### 3.3.2 – Versements par l'Agence

1/ acompte : au vu des pièces reçues attestant l'élimination des déchets, il est versé dans le délai de 45 jours à compter de la date de l'accusé de réception un acompte de 80% des sommes dues

2/ solde : après vérification de la conformité des pièces dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'accusé de réception, il est procédé à l'apurement des sommes dues dans le délai de 45 jours. Les pièces non conformes sont renvoyées au Titulaire.

L'Agence s'acquittera, à la demande du Titulaire, d'intérêts moratoires au taux fixé par le code des marchés publics dans les cas où les délais de paiement mentionnés ci-dessus ne seraient pas respectés.

### 3.4 – Frais d'analyses

Les frais d'analyses éventuellement demandées par l'Agence ou son contrôleur, en sus des analyses habituelles, sont à la charge du Titulaire dans la limite de 2 % des aides versées par l'Agence au cours de l'année précédente.

## ARTICLE 4 - OBLIGATIONS D'INFORMATION

Le Titulaire s'engage à remplir les obligations d'information suivantes :

### 4.1. - A l'égard de l'Agence

4.1.1. tenir à jour et mettre à la disposition de l'Agence ou de son contrôleur :

- les registres de prise en charge et d'exploitation prévus au titre II,
- l'ensemble des résultats d'analyses et tests nécessaires à l'acceptation préalable et au contrôle de réception des déchets, à leur orientation vers la filière de traitement adéquate, au fonctionnement des filières de traitement et au contrôle des rejets,
- d'une manière générale, tous les éléments d'information nécessaires à sa mission.

4.1.2. transmettre à l'Agence au plus tard le 1er mars de chaque année :

- un bilan d'activité de l'année précédente, comportant les éléments mentionnés à l'annexe III
- un récapitulatif de l'ensemble des réceptions de déchets de l'année précédente, par producteur ayant souscrit ou non une convention avec l'Agence, sur support informatique conforme à l'annexe IV.

Le récapitulatif mentionné ci-dessus pourra être fourni sur support papier lorsque le tonnage reçu en provenance du bassin Seine-Normandie est inférieur à 1000 tonnes par an et le nombre de producteurs inférieur à 50. Lorsque le site du Titulaire se trouve hors bassin Seine-Normandie, ce récapitulatif ne concernera que les producteurs du bassin Seine-Normandie.

4.1.3. lorsque le site du Titulaire se trouve sur le bassin SEINE NORMANDIE, transmettre à l'Agence avant le 15 du mois suivant, le bilan mensuel d'activité comportant les éléments mentionnés à l'annexe V,

4.1.4. informer l'Agence des périodes d'arrêt nécessaires à l'entretien normal des installations au moins un mois à l'avance, et de tout incident ou sinistre affectant l'exploitation normale de ces mêmes installations dans les meilleurs délais

4.1.5 informer l'Agence de toute modification de l'autorisation préfectorale d'installation classée concernant son site

4.1.6 adresser à l'Agence le tarif de ses prestations pour une année donnée au plus tard avant le 31 décembre de l'année précédente.

4.1.7 fournir à l'Agence, à sa demande, les contrats d'engagement signés avec ses clients producteurs de DTQD, dont le modèle figure en annexe VII ci-jointe.

#### 4.2. - A l'égard des producteurs de déchets

4.2.1 - faire connaître au producteur les résultats des analyses d'acceptation préalable de son déchet :

- au plus tard à l'issue de la première livraison du déchet,
- dès demande du producteur au moyen de la fiche-type établie par l'Agence lorsque l'aide de l'Agence pour le traitement du déchet dans le Centre est sollicitée.

4.2.2 - mettre à jour chaque année les informations sur les caractéristiques physico-chimiques du déchet, soit en renouvelant l'analyse d'acceptation préalable soit en réactualisant la fiche à partir des résultats obtenus sur les livraisons de l'année, et les transmettre au Producteur

4.2.3 - faire connaître au Producteur les résultats d'analyse de conformité du déchet motivant un refus de réception sur son site,

4.2.4 - publier et diffuser le tarif de ses prestations,

4.2.5 - indiquer sur ses factures, ses offres de service et ses bordereaux de suivi de déchets, la filière de traitement utilisée et sa référence au regard de la codification des Agences de l'eau,

4.2.6 - informer chaque client concerné des périodes d'arrêt nécessaires à l'entretien normal des installations de son site au moins un mois à l'avance, et de tout incident ou sinistre affectant l'exploitation normale de ces mêmes installations dans les meilleurs délais.

4.2.7 - faire connaître au producteur de DTQD ses obligations, au moyen du contrat d'engagement dont le modèle figure à l'annexe VII ci-jointe.

### ARTICLE 5 – SANCTIONS

#### 5.1. - Résiliation totale, partielle ou temporaire de la convention

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire à ses obligations, l'Agence pourra lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception les constats de non respect des présentes obligations et le mettre en demeure d'y remédier dans un délai fixé par l'Agence.

Si le Titulaire conteste l'injonction qui lui est faite, il devra déposer, dans un délai de 15 jours, un recours motivé dans les mêmes formes

En cas de mise en demeure restée infructueuse dans les délais impartis ou en cas de persistance du désaccord suite au recours du Titulaire ou de non-respect de l'accord intervenu, le Conseil d'Administration de l'Agence pourra, le cas échéant, résilier tout ou partie de la présente convention.

Le Titulaire sera informé un mois auparavant de la date de la réunion du Conseil d'Administration devant statuer.

En cas de situation particulièrement grave conduisant l'autorité administrative à prendre un arrêté de suspension ou d'interdiction de fonctionnement de tout ou partie de l'installation de traitement ou de prétraitement du Titulaire, le directeur de l'Agence pourra suspendre l'application de tout ou partie de la présente convention dans l'attente de la décision de son conseil d'administration.

#### 5.2. - Pénalités financières

En cas de communication à l'Agence d'éléments erronés sur la foi desquels celle-ci a versé une participation financière, notamment en cas de :

- non-conformité de la facture de traitement avec la prestation effectuée,

- caractérisation erronée de déchets réceptionnés,  
une pénalité égale à trois fois le montant de cette participation sera appliquée par l'Agence.

Lorsque les contrôles extérieurs mettent en évidence un non-respect de valeurs limites de rejet alors que l'auto-contrôle du Titulaire ne révélait pas d'anomalie significative, la pénalité ci-dessus s'applique à une période n'excédant pas celle écoulée depuis la dernière mesure externe conforme aux valeurs limites de ce rejet.

### **5.3. - Suspension des remboursements**

Les versements par l'Agence sont suspendus dans les cas suivants :

- le Titulaire n'a pas transmis, dans les délais impartis, les informations demandées à l'article 4
- le Titulaire ne s'est pas acquitté des sommes dues à l'Agence.

## **ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE**

Les deux parties à la présente convention s'engagent à ne communiquer aux tiers aucune donnée nominative relative aux producteurs de déchets.

## **CHAPITRE B DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU REGROUPEMENT ET AU PRETRAITEMENT**

### **ARTICLE 7 – DESTINATIONS ET SPECIFICATIONS DES DECHETS PREPARES OU REGROUPES**

#### **7.1 – Destinations**

Seules les installations de traitement listées au Titre II comme destinataires des charges de déchets préparées ou regroupées par le Titulaire, ouvrent droit à la participation financière mentionné à l'article 1.

La participation financière n'est pas due en cas de non-respect par l'installation de traitement destinataire de ses obligations réglementaires au titre des installations classées ou de ses propres engagements contractuels vis-à-vis de l'Agence.

Ces cas pourront motiver la suppression de plein droit d'une installation de la liste ci-dessus par l'Agence, suppression qui sera portée à la connaissance du Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **7.2 – Spécifications**

Le Titre II mentionne :

- les spécifications techniques précises des charges préparées ou regroupées, fixées par contrat entre le Titulaire et le destinataire des charges, que le Titulaire s'engage vis-à-vis de l'Agence à respecter
- les moyens de contrôle mis en œuvre par le Titulaire pour garantir le respect des spécifications mentionnées ci-dessus
- les modalités de mise à disposition de l'Agence des résultats de ces contrôles.

Le Titulaire informe l'Agence sans délai des modifications intervenues dans les contrats passés entre le Titulaire et les installations destinataires des charges préparées ou regroupées.

En cas de prétraitement, le Titre II fixe les caractéristiques des déchets auxquels s'applique la participation financière de l'Agence, en fonction de la filière de traitement et de son aptitude à détruire ou à piéger de façon durable les polluants, notamment les métaux lourds toxiques.

### **ARTICLE 8 – TRANSPARENCE ET TRAçABILITE**

#### **8.1 – Transparence vis-à-vis du producteur**

Pour tout déchet accepté sur son site, le Titulaire informe le producteur, sur la facture et le bordereau de suivi, de la filière de traitement du déchet et de la liste exhaustive des installations de traitement destinataires (nom et adresse) des charges de déchets regroupées ou prétraitées. En cas d'opérations conduisant à une séparation du déchet en plusieurs phases, cette disposition s'applique à chacune des phases ; le Titulaire indique alors la proportion respective de chaque phase par rapport au poids total initial du déchet reçu.



## **8.2 – Transparence vis-à-vis de l'installation de traitement**

Le Titulaire transmet à l'installation de traitement, à la demande de celle-ci, toute information sur les caractéristiques et l'origine des déchets initiaux ayant composé une charge préparée ou regroupée.

## **8.3 – Traçabilité**

La gestion des cuves et fosses, la tenue des registres d'entrée, de sortie de stock et d'exploitation, les procédures d'évacuation des déchets préparés, les bordereaux de suivi et les bilans matière périodiques doivent permettre en tant que de besoin de renseigner l'Agence ou son contrôleur sur les différentes étapes suivies par un lot de déchet sur le site du Titulaire et d'exclure avec certitude toute destination de traitement final autre que celle(s) déclarée(s) par le Titulaire.

Le Titre II fixe les modalités de ces contrôles.

## **TITRE II – (inchangé)**

## RECAPITULATIF DES ANNEXES

- ANNEXE I. : Modèle de la facture du Titulaire
- ANNEXE II : Nomenclature des filières, prix plafonds et formule de calcul du forfait transport
- ANNEXE III : Bilan annuel
- ANNEXE IV : IV.1 - Format informatique des factures  
IV.2 - Format informatique des réceptions
- ANNEXE V : Bilan mensuel
- ANNEXE VI : Conventions-types agence/producteurs  
agence/collecteurs
- ANNEXE VII : Contrat type d'engagement entre le centre et le producteur de DTQD**

L'annexe VII (nouvelle) figure ci-joint.

## **ANNEXE VII à la convention agence/centre**

### **Contrat type d'engagement entre un centre de traitement, de pré-traitement ou de regroupement et un producteur de DTQD**

Dans le cadre du conventionnement des opérations de collecte et de traitement des déchets dangereux pour l'eau auquel procède l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en vue d'assurer la protection des milieux dont elle est chargée en application de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre leur pollution et conformément à la convention qu'elle a passée à cet effet le.....avec le centre de traitement (ou de prétraitement ou de regroupement) de déchets de la société (raison sociale, adresse du siège, adresse du centre)  
.....  
.....

il est prévu que l'Agence de l'Eau apporte son concours financier sous forme de subventions calculées sur la base des prestations nécessaires à leur élimination satisfaisante et versées selon les conditions qui suivent.

#### **Entre**

**le centre de traitement** (ou de prétraitement ou de regroupement) conventionné, ci-après dénommé « le centre », réputé avoir reçu et accepté mandat du producteur de déchets de percevoir en son nom et pour son compte l'aide de l'Agence,

**Et,**

**le producteur de déchets** bénéficiaire de l'aide de l'Agence représenté par la société :

(raison sociale exacte),  
(adresse complète du site de production des déchets et du site de facturation s'il est différent du site de production),

Numéro SIRET :.....

dénommé le bénéficiaire et réputé avoir donné mandat au centre désigné à l'alinéa précédent, qui l'a accepté, de recevoir en son nom et pour son compte l'aide de l'Agence.

#### **Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

Le centre est chargé de procéder au traitement (ou au pré-traitement ou au regroupement) des DTQD suivants éligibles aux aides de l'agence (nature, code nomenclature, quantité annuelle prévisionnelle) :

.....  
.....  
au profit du producteur de déchets ci-dessus mentionné.

Le centre adresse chaque trimestre à l'Agence la liste de ses nouveaux clients producteurs de DTQD éligibles aux aides de l'Agence. Chacun des producteurs figurant sur cette liste récapitulative est réputé avoir sollicité de l'Agence une aide financière qui sera versée sous forme de subvention.

A défaut de décision contraire de l'Agence notifiée dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la demande ainsi présentée par chaque producteur de déchets, et notamment le bénéficiaire, est réputée avoir été acceptée par celle-ci.

Cette décision ouvre droit pour le bénéficiaire à une aide qui sera versée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus et sera précisé ci-après, pour son compte et en son nom, entre les mains du centre après vérification des justificatifs nécessaires fournis.

Le bénéficiaire pourra recevoir cette aide dans la limite d'une assiette de 10 tonnes par an de déchets par filière (sauf dans le cas de déchets ménagers spéciaux, où il n'y a pas de tonnage limite).

En cas de dépassement de ce seuil, il devra faire une demande de convention particulière à l'agence, celle-ci se réservant le droit de réclamer le remboursement du trop perçu.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets, notamment en ce qui concerne le stockage interne et les conditions de remise à un tiers des déchets.

Il s'engage à mettre en œuvre des moyens de collecte interne et de stockage permettant d'optimiser les conditions d'enlèvement et d'éviter des mélanges inappropriés de déchets qui auraient pour conséquence de rendre leur traitement plus difficile ou plus coûteux. Il s'engage également à fournir aux centres d'élimination auxquels il s'adresse toute information en sa possession concernant la composition et les propriétés particulières des déchets.

La participation financière de l'agence est versée directement par l'agence au centre au nom et pour le compte de chacun des bénéficiaires. Elle viendra en déduction du montant de la facture qui sera acquittée par le bénéficiaire au centre.

Le centre est réputé avoir reçu directement de l'agence, au nom et pour le compte exclusif du bénéficiaire, la somme correspondant à la participation financière aux opérations de collecte et d'élimination des déchets du bénéficiaire.

A défaut de signature de ce contrat par le bénéficiaire, aucune aide de l'Agence ne pourra lui être versée.

Le Centre

Le Bénéficiaire

A le

A le

Revêtir de la mention : Lu et approuvé

**ANNEXE II**  
**CONVENTION AGENCE/PRODUCTEUR**

**AGENCE DE L'EAU**  
**SEINE-NORMANDIE**  
51, Rue Salvador Allende  
92027 Nanterre Cedex

**CONVENTION**  
**relative aux obligations du producteur**  
**dont les déchets dangereux pour l'eau**  
**sont éliminés avec la participation financière de l'agence**

VU

La loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition et à la lutte contre la pollution des eaux

Le décret n°66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin

Le VIIème programme d'intervention de l'agence (1997-2002)

La convention type relative à la participation financière de l'agence à une élimination des déchets dangereux pour l'eau respectueuse de l'environnement

La convention type relative aux obligations du producteur dont les déchets dangereux pour l'eau sont éliminés avec la participation financière de l'Agence

La demande de conventionnement présentée par le Titulaire

ENTRE

L'Agence de l'Eau "Seine-Normandie" établissement public de l'Etat, 51 rue Salvador Allende, 92027 NANTERRE CEDEX, représentée par son directeur, Monsieur Pierre-Alain ROCHE, et désignée ci-après par le terme "l'Agence" d'une part,

ET

Le producteur de déchets mentionné au titre II, et désigné ci-après par le terme "le producteur ", d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE

Dans le cadre de son VIIème programme pluriannuel d'intervention et afin de promouvoir la lutte contre la pollution des eaux, l'Agence participe financièrement aux coûts d'élimination des déchets produits sur le bassin Seine-Normandie et susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux., lorsque ces déchets sont éliminés en centres collectifs dans des conditions optimales de respect de l'environnement.

**La participation financière, destinée au producteur, est versée, au nom et pour le compte de celui-ci, à la personne qui traite, pré-traite ou, dans certains cas, regroupe les déchets, dénommée « centre d'élimination », et qui accepte le mandat du producteur.**

Le centre déduit la participation financière de l'agence du montant des factures qu'il émet au titre des prestations effectuées **au profit** du producteur.

La participation financière est conditionnée au respect de certaines obligations tant de la part du centre d'élimination que de la part du producteur.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

# TITRE I – CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 - Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles l'Agence attribue au producteur une participation financière aux coûts d'élimination des déchets visés au titre II lorsque ces déchets sont éliminés dans les centres conventionnés, selon les filières de traitement et pendant les périodes précisés dans ce même titre pour chaque déchet.

Le Producteur déclare connaître l'ensemble des dispositions des conventions passées entre l'Agence et chacun des centres retenus au titre II.

#### Article 2 - Définitions

##### 2.1 – Quantités

Le titre II de la présente convention précise pour chaque déchet énuméré s'il s'agit d'une production régulière (R) ou occasionnelle (O). Dans le premier cas, la quantité mentionnée est une quantité annuelle, calculée prorata temporis pour les années calendaires qui ne sont couvertes que partiellement par la période de validité. Dans le deuxième cas, la quantité mentionnée au titre II représente la quantité maximale prise en compte sur la période de validité.

##### 2.2 – Filières

Le titre II désigne les filières de traitement selon leur code dans la nomenclature établie par les agences de l'eau et figurant en annexe I ci-jointe ; cette nomenclature est également utilisée par l'ensemble des centres conventionnés pour l'établissement des factures, bordereaux de suivi et bons de prise en charge.

#### Article 3 - Date d'effet et durée

Le titre II précise la date d'effet et la durée de la convention pour chaque déchet énuméré.

La présente convention expire de plein droit le 31/12/2002. Elle est résiliée sans préavis notamment dans les cas suivants :

- le Producteur n'a pas livré de déchet énuméré au titre II pendant deux années calendaires complètes consécutives
- le Producteur n'a pas rempli l'ensemble des obligations qu'il a vis-à-vis de l'Agence à titre réglementaire ou contractuel.

Lorsque la convention liant l'Agence à l'un des centres mentionnés au titre II a cessé, pour quelque motif que ce soit, de produire ses effets, la partie de la présente convention concernant ce centre est résiliée de plein droit et sans préavis à compter de cette cessation.

Toute modification de l'un des paramètres figurant au titre II devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Les avenants modifiant le tonnage total conventionné d'un producteur de telle sorte que le taux de la participation de l'agence en serait également modifié ne seront valides qu'à compter du 1er janvier suivant la date de la demande.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 4 – Mandat et mode d'attribution au producteur de la participation de l'agence**

**Le producteur donne mandat au centre de percevoir, en son nom et pour son compte, la participation de l'agence.**

La participation de l'agence est déduite par le centre sur le montant TTC de la facture qu'il délivre au producteur pour paiement des prestations de traitement et, le cas échéant, de pré-traitement et de regroupement des déchets mentionnés au Titre II.

Dans le cas où, du fait de l'agence, le Producteur n'a pas reçu les aides auxquelles il pouvait prétendre en application de la présente convention, l'Agence procédera au paiement de ces aides directement au Producteur.

L'aide de l'Agence n'est pas due dans les cas où le centre auquel le déchet a été livré n'a pas respecté ses obligations réglementaires ou contractuelles vis-à-vis de l'Agence.

### **Article 5 - Montant**

La participation de l'Agence est une subvention dont le taux dépend du tonnage total autorisé par la convention ; le taux est précisé au titre II.

#### **5.1 - Traitement**

La subvention s'applique sur le « prix de traitement », qui est le prix net hors droits et taxes facturé par le centre pour les opérations de traitement ainsi que, le cas échéant, pour les opérations de pré-traitement et de regroupement nécessaires à l'incorporation du déchet dans le dispositif de traitement.

Lorsque le prix de traitement à la tonne dépasse un prix de référence dénommé " prix plafond ", ce dernier sert de base au calcul de la subvention.

Le prix plafond dépend de la filière de traitement. Dans certains cas définis par l'Agence, il est majoré lorsque le déchet est livré au centre en conditionnements inférieurs ou égaux à 1000 litres.

Le titre II précise pour chaque déchet énuméré si la présente convention ouvre droit au prix plafond majoré. A cet effet,

- F signifie que le déchet bénéficie de la majoration de prix plafond s'il est présenté en conditionnement inférieur ou égal à 1000 litres
- V signifie que le déchet ne bénéficie d'aucune majoration de plafond, quel que soit son conditionnement réel.

#### **5.2 - Transport**

La subvention s'applique à un prix forfaitaire hors taxe de transport déterminé en fonction du tonnage de déchet traité et de la distance en kilomètres entre le centre et le chef-lieu du département du site de production des déchets (dénommée " distance de référence "), majoré le cas échéant d'un montant fixe pour livraisons en petites quantités. Lorsque le site producteur des déchets est situé dans le même département que le centre, la distance de référence est fixée à 25 Km.

Le titre II de la présente convention mentionne pour chaque déchet énuméré la formule applicable (base ou majorée) et la distance de référence.

### **Article 6 - Information du Producteur**

L'annexe I ci-jointe comprend le tableau des valeurs en vigueur pour l'année de signature de la présente convention des prix plafonds par filière et par type de conditionnement ainsi que des formules de calcul de la subvention transport. L'Agence tient à la disposition du Producteur les actualisations de ces informations.

Le montant des subventions reçues par le producteur sur une période donnée lui est notifié par l'Agence à sa demande. Ce montant devra apparaître au crédit du compte d'exploitation du Producteur, le montant de la prestation du centre (subvention non déduite) apparaissant au débit.

### **Article 7 - Obligations de remboursement**

Lorsque, pour un déchet énuméré au titre II, le tonnage aidé, réparti sur plusieurs centres, dépasse le tonnage conventionné alors que pour chaque centre pris isolément le tonnage aidé ne dépasse pas le tonnage conventionné, l'Agence appellera auprès du Producteur le remboursement des aides indûment perçues.

## **CHAPITRE 3**

### **OBLIGATIONS TECHNIQUES**

#### **Article 8 – Dispositions générales**

Le Producteur s'engage vis-à-vis de l'Agence, à respecter les dispositions réglementaires dont l'application pourrait être invoquée dans le déroulement de la présente convention.

#### **Article 9 – Conditions de transport et suivi du déchet**

Pour le transport de ses déchets, le producteur s'adressera à une entreprise dûment déclarée en préfecture au titre du décret du 30 juillet 1998 (J.O. du 16 février 1985).

Pour chaque livraison de déchets au centre, le Producteur s'engage à remplir un "bordereau de suivi" selon le modèle défini par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985). Si les déchets relèvent de catégories distinctes dans la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement, il doit être établi un bordereau de suivi pour chaque catégorie.

Le bordereau est complété par le transporteur et par le centre de traitement, qui y précisera le numéro de réception du déchet puis en retournera un exemplaire au producteur. Le numéro de réception du déchet sera également reporté par le centre sur sa facture.

#### **Article 10 – Moyens de stockage**

Le Producteur s'engage à mettre en œuvre des moyens de collecte interne et de stockage adaptés à une optimisation des conditions d'enlèvement de ses déchets et permettant d'éviter des mélanges inappropriés de déchets qui auraient pour conséquence de rendre leur traitement plus difficile ou plus coûteux. Ces stockages doivent être étanches et disposer des capacités de rétention suffisantes au regard des risques de déversement accidentel.

#### **Article 11 – Obligation d'information**

Le producteur s'engage à fournir aux centres d'élimination de déchets auxquels il s'adresse toute information en sa possession concernant la composition et les propriétés particulières de ses déchets.

#### **Article 12 – Sanctions**

**En cas de non respect de la présente convention, le producteur ne pourra prétendre à la participation financière de l'agence aux coûts d'élimination des déchets visés à l'article 1.**

## **TITRE II – (inchangé)**



**ANNEXE III  
CONVENTION AGENCE/COLLECTEUR**

**AGENCE DE L'EAU  
SEINE-NORMANDIE  
51, Rue Salvador Allende  
92027 Nanterre Cedex**

**CONVENTION**  
**relative à la collecte**  
**pour traitement dans un centre conventionné**  
**des déchets dangereux pour l'eau produits en quantités**  
**dispersées**

VU

La loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition et à la lutte contre la pollution des eaux

Le décret n°66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin

Le VIIème programme d'intervention de l'agence (1997-2002)

La convention type relative à la participation financière de l'agence à une élimination des déchets dangereux pour l'eau respectueuse de l'environnement

La convention type relative à la collecte pour traitement dans un centre conventionné de déchets dangereux pour l'eau produits en quantités dispersées

La demande de conventionnement présentée par le collecteur

ENTRE

L'Agence de l'Eau "Seine-Normandie" établissement public de l'Etat, 51 rue Salvador Allende, 92027 NANTERRE CEDEX, représentée par son directeur, Monsieur Pierre-Alain ROCHE, et désignée ci-après par le terme "l'Agence" d'une part,

ET

La personne mentionnée au titre II, désignée ci-après par le terme "le Collecteur", d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE

**Le Collecteur est une personne publique ou privée agissant en tant que prestataire de services de collecte, de transport ou d'entreposage de déchets, distributeur de produits assurant la reprise et l'élimination des déchets issus de l'utilisation de ces produits, gestionnaire d'une déchetterie recevant des déchets dangereux des ménages ou des artisans, ou encore organisme professionnel ou consulaire mandaté par les producteurs pour faire collecter leurs déchets.**

Dans le cadre de son VIIème programme pluriannuel d'intervention et afin de promouvoir la lutte contre la pollution des eaux par les déchets, l'Agence **participe financièrement aux coûts d'élimination des déchets dangereux produits en quantités dispersées, dits « DTQD », lorsque ces déchets sont éliminés en centres collectifs dans des conditions optimales de respect de l'environnement, d'efficacité d'élimination des polluants et de traçabilité.**

**La participation financière, destinée au collecteur, est versée, au nom et pour le compte du collecteur, à la personne qui traite, pré-traite ou, dans certains cas, regroupe les déchets, dénommée « centre d'élimination », et qui accepte le mandat du collecteur.**

Le centre déduit la participation financière de l'agence du montant des factures qu'il émet au titre des prestations effectuées **au profit** du collecteur.

La participation financière est conditionnée au respect de certaines obligations tant de la part du centre d'élimination que de la part du producteur.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

# TITRE I – CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 – Champ d'application

La présente convention ne concerne que les déchets dangereux pour l'eau :

- issus d'entreprises ou collectivités situées sur le territoire de l'Agence de l'eau SEINE-NORMANDIE, productrices de déchets justiciables de l'un des modes de traitement répertoriés dans la " nomenclature des filières " adoptée par l'Agence et figurant en annexe I ci-jointe
- et dont la quantité annuelle prise en charge par le Titulaire est d'au plus 10 tonnes par filière de traitement et par producteur.

Ces déchets sont désignés ci-après « DTQD ».

La limite quantitative ci-dessus ne s'applique pas aux déchets dangereux des ménages.

#### ARTICLE 2 - Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles l'Agence attribue au Collecteur une participation financière aux coûts d'élimination des déchets visés au titre II lorsque ces déchets sont éliminés dans les centres conventionnés, selon les filières de traitement et pendant les périodes précisés dans ce même titre pour chaque déchet.

Le Collecteur déclare connaître l'ensemble des dispositions des conventions passées entre l'Agence et chacun des centres retenus au titre II.

#### ARTICLE 3 – Définitions

Toute modification de l'un des paramètres figurant au titre II devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

##### *1.3.1 – Quantités*

La quantité mentionnée au titre II est une quantité annuelle, calculée prorata temporis pour les années calendaires qui ne sont couvertes que partiellement par la période de validité.

##### *1.3.2 – Filières*

Le titre II désigne les filières de traitement selon leur code dans la nomenclature établie par les agences de l'eau et figurant en annexe I ci-jointe ; cette nomenclature est également utilisée par l'ensemble des centres conventionnés pour l'établissement des factures, bordereaux de suivi et bons de prise en charge.

#### ARTICLE 4 – Date d'effet, durée

Le titre II précise la date d'effet et la durée de la convention pour chaque type de déchet énuméré.

La présente convention expire de plein droit le 31/12/2002.

#### ARTICLE 5 – Résiliation

La présente convention est résiliée sans préavis notamment dans les cas suivants :

- Le Collecteur n'a pas utilisé les droits acquis du fait de la convention pendant une année calendaire complète
- Le Collecteur n'a pas rempli l'ensemble des obligations qu'il a vis-à-vis de l'Agence à titre réglementaire ou contractuel.

Lorsque la convention liant l'Agence à l'un des centres mentionnés au titre II a cessé, pour quelque motif que ce soit, de produire ses effets, la partie de la présente convention concernant ce centre est résiliée de plein droit et sans préavis à compter de cette cessation.

## CHAPITRE 2

### DISPOSITIONS FINANCIERES

#### ARTICLE 6 – Mandat et mode d'attribution au collecteur de la participation de l'agence

**Le collecteur donne mandat au centre de percevoir, en son nom et pour son compte, la participation de l'agence.**

La participation de l'agence est déduite par le centre sur le montant TTC de la facture qu'il délivre au Collecteur pour paiement des prestations de traitement et, le cas échéant, de pré-traitement et de regroupement des déchets mentionnés au Titre II.

Dans le cas où, du fait de l'agence, le Collecteur n'a pas reçu les aides auxquelles il pouvait prétendre en application de la présente convention, l'Agence procédera au paiement de ces aides directement au Collecteur.

L'aide de l'Agence n'est pas due dans les cas où le centre auquel le déchet a été livré n'a pas respecté ses obligations réglementaires ou contractuelles vis-à-vis de l'Agence.

#### ARTICLE 7 - Montant

La participation de l'Agence est une subvention au taux de 50%.

##### 5.1 - Traitement

La subvention s'applique sur le « prix de traitement », qui est le **prix net hors droits et taxes** facturé par le centre pour les opérations de traitement ainsi que, le cas échéant, pour les opérations de pré-traitement et de regroupement nécessaires à l'incorporation du déchet dans le dispositif de traitement.

Lorsque le prix de traitement à la tonne dépasse un prix de référence dénommé " prix plafond ", ce dernier sert de base au calcul de la subvention.

Le prix plafond dépend de la filière de traitement. Il est majoré lorsque le déchet est livré au centre en conditionnements inférieurs ou égaux à 1000 litres.

##### 5.2 - Transport

La subvention s'applique à un prix forfaitaire hors taxe de transport déterminé en fonction du tonnage de déchet traité et de la distance en kilomètres entre le centre et le chef-lieu du département de l'établissement du Collecteur (dénommée " distance de référence "), majoré d'un montant fixe par producteur. Lorsque l'établissement du Collecteur est situé dans le même département que le centre, la distance de référence est fixée à 25 Km.

L'annexe I ci-jointe comprend le tableau des valeurs en vigueur pour l'année de signature de la présente convention des prix plafonds par filière et par type de conditionnement ainsi que des formules de calcul de la subvention transport. L'Agence informe le Collecteur des actualisations de ces informations.

Le montant des subventions reçues par le collecteur sur une période donnée lui est notifié par l'Agence à sa demande. Ce montant devra apparaître au crédit du compte d'exploitation du collecteur, le montant de la prestation du centre (subvention non déduite) apparaissant au débit.

#### ARTICLE 8 – Obligations d'information

##### 8.1 – Information des producteurs sur la participation de l'agence

###### 8.1.1 –sur la facture

**Le Collecteur mentionne sur les factures qu'il émet auprès des producteurs de DTQD, lorsque les déchets ont été éliminés dans les conditions prévues par la présente convention, le montant de la participation financière de l'agence à l'élimination des déchets, sous le libellé :**

**« Participation financière de l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE**

**X Francs sur prix de regroupement et traitement (mentionner ce prix ) + Y Francs forfait transport »**

**De plus, le Collecteur joint à ses factures les bordereaux de suivi des déchets concernés, dûment remplis et signés.**

###### 8.1.2 – sur les offres de service

Le collecteur informe ses clients, sur ses offres de service, de la participation financière prévisionnelle de l'Agence à l'élimination des déchets (nature et montant) et des conditions attachées à cette participation

##### 8.2 – Transmission d'informations à l'Agence :

**8.2.1** - Avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le bilan de l'activité de l'année précédente, comportant les éléments suivants :

- L'état des stocks éventuels au 01 janvier et au 31 décembre de l'année considérée,
- Sur support informatique, un tableau récapitulatif des déchets collectés sous couvert de la présente convention, comprenant, sous forme d'une ligne par producteur, par type de déchet, par filière et par centre de traitement :
  - . le producteur (raison sociale, adresse, département, commune) et une indication sur son type d'activité (imprimerie, photo, pressing, traitement de surface, garage automobile, etc...)
  - . la nature du déchet (selon la nomenclature nationale en vigueur)
  - . le tonnage
  - . le nombre de livraisons au centre
  - . le montant des prestations facturées (collecte et traitement)
  - . le montant de la participation de l'agence.

**8.2.2** – Chaque trimestre, la liste des nouveaux producteurs de déchets collectés sous couvert de la présente convention.

**8.2.3** – Avant le 31 décembre, le tarif de ses prestations pour l'année suivante.

### CHAPITRE 3

#### OBLIGATIONS TECHNIQUES

##### ARTICLE 9 – ENGAGEMENT GENERAL

Le Collecteur s'engage à respecter les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables, notamment celles relatives à la protection de l'environnement, au transport de déchets et au transport de matières dangereuses,

##### ARTICLE 10 – Conditions de transport des déchets

Le Collecteur assure par ses propres moyens le transport des déchets au centre d'élimination ou confie cette opération à un transporteur de son choix.

###### 10.1 - Identification du déchet - Etiquetage

Le Collecteur s'engage à identifier ou à exiger l'identification de chacun des déchets qu'il collecte, sur le site de production :

- Désignation du déchet
- Nom du producteur
- Date de collecte
- **Destination.**

Ces informations devront être étiquetées de façon permanente sur chaque contenant.

###### 10.2 - Bordereau de suivi

Le Collecteur s'engage à exiger du producteur, lors de chaque enlèvement de DTQD, l'émission d'un bordereau de suivi de déchet conforme à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985), puis à exiger du transporteur et du centre destinataire de remplir et signer ce document ; il exigera notamment, lorsqu'il s'agit d'un centre de regroupement, la mention de la filière et de la destination de traitement final du déchet.

**S'il procède au stockage temporaire puis au transport groupé de déchets de mêmes natures et d'origines diverses (sans mélange) vers un centre d'élimination, le Collecteur en fait mention sur chaque bordereau de suivi concerné ; le transport groupé est accompagné de l'ensemble des bordereaux de suivi initiaux.**

###### 10.3 – Stockage

Le Collecteur s'engage à ne pas entreposer ou faire entreposer les déchets collectés au titre de la présente convention dans d'autres lieux que ceux régulièrement autorisés à cet effet et mentionnés en dans le titre II, ou selon des modalités différentes de celles prévues par ces autorisations

Il met en œuvre des moyens de collecte **et d'entreposage** des déchets permettant d'éviter des mélanges inappropriés de déchets qui auraient pour conséquence de rendre leur traitement plus difficile ou plus coûteux. Les stockages doivent être étanches et disposer des capacités de rétention suffisantes au regard des risques de déversement accidentel.

## 10.4 – Transparence

**Le Collecteur exige des producteurs toute information en leur possession concernant la composition et les propriétés particulières des déchets qu'il prend en charge et en informe les centres d'élimination auxquels il s'adresse.**

**Le collecteur informe ses clients des conditions d'acceptation des déchets par les centres et, le cas échéant, des motifs de refus d'acceptation par les centres lors de la livraison**

### ARTICLE 11 - CONTROLES

Le Titulaire tient à la disposition de l'agence tous les éléments nécessaires au contrôle de l'application de la présente convention, notamment :

- Les bordereaux de suivi des déchets mentionnés dans la présente convention
- Les factures émises auprès des producteurs
- Les factures des centres de traitement

Dans le cas où le bilan annuel fourni en application de 8.2 ci-dessus fait apparaître pour un producteur et pour une filière un tonnage supérieur à 10 t/an, l'agence pourra émettre à l'encontre du Collecteur un titre de recette égal au montant de sa participation financière à l'élimination de tout ou partie des déchets de ce producteur.

L'Agence se réserve la possibilité de vérifier ou faire vérifier par tout prestataire de service de son choix le respect effectif des dispositions de la présente convention par le Collecteur.

### ARTICLE 12 - PUBLICITE

Toute publicité du Collecteur se prévalant du conventionnement de l'Agence devra en indiquer explicitement la nature et la liste **des filières et centres d'élimination** qu'il concerne.

### ARTICLE 13 - SANCTIONS

**En cas de non respect de la présente convention, le Collecteur ne pourra prétendre à la participation financière de l'agence à l'élimination des déchets mentionnés au titre II.**

Dans le cas où le Titulaire aurait fourni à l'agence des informations ayant eu pour conséquence **de le faire indûment bénéficiaire d'un allègement de charges d'élimination de DTQD en application de la présente convention**, l'Agence appliquerait à son encontre une pénalité financière égale à 3 fois le montant des participations en cause.

### ARTICLE 14 - PARTICIPATION DE L'AGENCE A LA RECHERCHE DE NOUVEAUX CLIENTS PETITS PRODUCTEURS

Les collecteurs entre lesquels sera répartie l'aide prévue, le montant global de cette aide et la part due à chacun des collecteurs sont déterminés chaque année par l'Agence en fonction des règles du VIIème Programme d'intervention.

En tout état de cause :

- seuls les déchets que le Collecteur aura acheminés ou fait acheminer directement à un centre conventionné (au sortir de ses installations de stockage le cas échéant) seront pris en compte pour le calcul de la part qui lui revient
- le Collecteur ne pourra prétendre à l'aide ci-dessus s'il n'a pas respecté l'ensemble de ses engagements au titre de la présente convention.

Le paiement de cette aide sera effectué en totalité dès signature de la convention à intervenir entre l'Agence et le Collecteur pour son attribution.

## **TITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES (inchangé)**